

Ordonnance du DFF sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct pour l'année fiscale 2011 (Ordonnance sur la progression à froid, OPFr)

du 28 septembre 2010

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu les art. 39, al. 2, 205c et 215, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990
sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹,

arrête:

Section 1 Principes

Art. 1

¹ La présente ordonnance a pour but de compenser les effets de la progression à froid pour les personnes physiques.

² La compensation tient compte de l'augmentation:

- a. de 4,14 % de l'indice des prix à la consommation entre le 31 décembre 2005 et le 30 juin 2010 pour les barèmes et les déductions indiqués à la section 2;
- b. de 5,16 % de l'indice des prix à la consommation entre le 31 décembre 2004 et le 30 juin 2010 pour les barèmes et les déductions indiqués à la section 3.

Section 2 Taxation bisannuelle praenumerando

Art. 2 Barèmes selon l'art. 36 LIFD

¹ Le barème de l'art. 36, al. 1, LIFD est modifié comme suit:

	Francs
jusqu'à 13 100 francs de revenu, à	0.00
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.77
pour 28 600 francs de revenu, à	119.35
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.88 de plus
pour 37 400 francs de revenu, à	196.75
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.64 de plus

RS 642.119.2

¹ RS 642.11

	Francs
pour 49 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	526.75 2.97 de plus
pour 65 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	990.05 5.94 de plus
pour 70 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 287.05 6.60 de plus
pour 93 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 805.05 8.80 de plus
pour 121 600 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	5 277.85 11.00 de plus
pour 159 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	9 391.85 13.20 de plus
pour 682 100 francs de revenu, à	78 441.05
pour 682 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	78 453.00 11.50 de plus

² Le barème de l'art. 36, al. 2, LIFD est modifié comme suit:

	Francs
jusqu'à 25 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	0.00 1.00
pour 45 800 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	203.00 2.00 de plus
pour 52 600 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	339.00 3.00 de plus
pour 67 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	798.00 4.00 de plus
pour 81 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 342.00 5.00 de plus
pour 93 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 932.00 6.00 de plus
pour 103 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 544.00 7.00 de plus
pour 112 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	3 139.00 8.00 de plus
pour 118 800 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	3 683.00 9.00 de plus
pour 123 800 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 133.00 10.00 de plus

		Francs
pour	127 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 483.00 11.00 de plus
pour	129 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 670.00 12.00 de plus
pour	130 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 874.00 13.00 de plus
pour	807 800 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	92 897.00 11.50 de plus

Art. 3 Déductions générales

¹ Les déductions prévues à l'art. 33, al. 1, let. g, 1^{er} et 2^e tirets, LIFD sont modifiées comme suit:

- 3200 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
- 1600 francs pour les autres contribuables.

² La déduction prévue à l'art. 33, al. 2, 1^{re} phrase, LIFD est modifiée comme suit:

Lorsque les époux vivent en ménage commun et obtiennent chacun un revenu de leur activité lucrative, 50 % du revenu le moins élevé sont déduits, mais au moins 7300 francs et au plus 12 000 francs.

Art. 4 Déductions sociales

Les déductions sociales de l'art. 35, al. 1, LIFD sont modifiées comme suit:

- a. 5800 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;
- b. 5800 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels la déduction est accordée selon la let. a;
- c. 2400 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun.

Section 3 Taxation annuelle postnumerando

Art. 5 Barèmes de l'art. 214 LIFD

¹ Le barème de l'art. 214, al. 1, LIFD est modifié comme suit:

	Francs
jusqu'à 14 400 francs de revenu, à	0.00
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.77
pour 31 500 francs de revenu, à	131.65
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.88 de plus
pour 41 200 francs de revenu, à	217.00
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.64 de plus
pour 55 000 francs de revenu, à	581.30
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.97 de plus
pour 72 200 francs de revenu, à	1 092.10
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.94 de plus
pour 77 700 francs de revenu, à	1 418.80
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.60 de plus
pour 103 000 francs de revenu, à	3 088.60
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.80 de plus;
pour 133 900 francs de revenu, à	5 807.80
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.00 de plus
pour 175 000 francs de revenu, à	10 328.80
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.20 de plus
pour 751 200 francs de revenu, à	86 387.20
pour 751 300 francs de revenu, à	86 399.50
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 de plus

² Le barème de l'art. 214, al. 2, LIFD est modifié comme suit:

	Francs
jusqu'à 28 100 francs de revenu, à	0.00
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.00
pour 50 400 francs de revenu, à	223.00
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.00 de plus
pour 57 900 francs de revenu, à	373.00
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.00 de plus
pour 74 700 francs de revenu, à	877.00
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.00 de plus

	Francs
pour 89 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 477.00 5.00 de plus
pour 102 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 127.00 6.00 de plus
pour 113 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 799.00 7.00 de plus
pour 123 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	3 457.00 8.00 de plus
pour 130 800 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 057.00 9.00 de plus
pour 136 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 552.00 10.00 de plus
pour 140 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 942.00 11.00 de plus
pour 142 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	5 151.00 12.00 de plus
pour 144 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	5 379.00 13.00 de plus
pour 889 400 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	102 281.00 11.50 de plus

Art. 6 Déductions générales

¹ La déduction prévue à l'art. 212, al. 1, 1^{er} tiret, LIFD est modifiée comme suit:

- 3500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,

² La déduction prévue à l'art. 212, al. 2, 1^{re} phrase, LIFD est modifiée comme suit:

Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 8100 francs et au plus 13 200 francs.

Art. 7 Déductions sociales

Les déductions sociales de l'art. 213, al. 1, LIFD sont modifiées comme suit:

- a. 6400 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;

- b. 6400 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels la déduction est accordée selon la let. a;
- c. 2600 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

28 septembre 2010

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz